

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AUBRAC

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1: CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 et L. 5722-1 à L. 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac », ci-après dénommé « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est constitué des collectivités suivantes :

- la Région Auvergne ;
- la Région Languedoc-Roussillon ;
- la Région Midi-Pyrénées ;
- le Département de l'Aveyron ;
- le Département du Cantal ;
- le Département de la Lozère ;
- 33 communes de l'Aveyron : Alpuech, Aurelle Verlac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjols, Castelnau de Mandailles, Le Cayrol, Condom d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues sur Truyère, Espalion, Estaing, Florentin La Capelle, Graissac, Huparlac, Lacalm, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, Le Nayrac, Pomayrols, Prades d'Aubrac, Saint Amans des Côtes, Saint Chély d'Aubrac, Saint Côme d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, Sainte Geneviève sur Argence, Saint Geniez d'Olt, Saint Symphorien de Thénrières, Soulages Bonneval, La Terrisse, Vitrac en Viadène.
- 12 communes du Cantal : Anterrieux, Chaudes Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutades, Maurines, Saint Martial, Saint Rémy de Chaudes Aigues, Saint Urcize, La Trinitat.
- 20 communes de Lozère : Antrenas, Aumont Aubrac, Les Bessons, Le Buisson, La Chaze de Peyre, Chirac, La Fage Saint Julien, Fau de Peyre, Grandvals, Les Hermaux, Javols, Marchastel, Monastier Pin Moriès, Nasbinals, Sainte Colombe de Peyre, Saint Germain du Teil, Saint Laurent de Muret, Saint Pierre de Nogaret, Saint Sauveur de Peyre, Les Salces.

Sont habilitées à intégrer le Syndicat mixte, toutes les communes situées dans le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional de l'Aubrac, dont la liste figure en annexe 2.

ARTICLE 2 : MEMBRES ASSOCIES

Sont systématiquement associés aux réunions du Syndicat mixte et à ses travaux, sans voix délibérative :

- Collège des « Territoires associés » :
 - le Président (ou son représentant) des « Pays » (Gévaudan, Haut-Rouergue et St Flour) ;
 - le Maire ou le Président (ou leur représentant) de structures associées dans le cadre de conventionnements prévus à l'article 4.
- Collège des organismes professionnels : le Président ou le directeur (ou son représentant) des chambres consulaires départementales, de l'UPRA Aubrac et des établissements publics forestiers (ONF et CRPF).

Le Syndicat mixte peut également associer ponctuellement à ses travaux, avec voix consultative, tout organisme partenaire ou personne qualifiée, tel que :

- les services de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- les Agences Régionales pour l'Environnement ;
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- les Offices nationaux (ONCFS, ONEMA) ;
- les associations ou fédérations de protection de l'environnement, de chasse et de pêche ;
- les représentants de professionnels et d'associations dont l'objet est en cohérence avec celui du Syndicat mixte ;
- ...

ARTICLE 3 : OBJET

a) Compétences générales :

En application des dispositions de l'article L5721-2 du CGCT est créé le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac. Il a pour objet l'élaboration du projet de Charte constitutive du futur Parc naturel régional de l'Aubrac dans une logique de partenariat avec les institutions publiques compétentes et les personnes privées intéressées.

Pour ce faire, il a vocation à :

- procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions, ou opérations utiles à la création du Parc naturel régional de l'Aubrac ;
- participer à l'animation et à la mise en cohérence des projets territoriaux et des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation et de gestion des patrimoines sur le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional ;
- définir, mener ou faire mener des actions ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherche, démonstratifs des missions d'un Parc naturel régional ;

- associer les communes et acteurs locaux aux étapes d'élaboration de la Charte ;
- communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur :
 - son action ;
 - les spécificités et les missions d'un Parc naturel régional ;
 - l'avancement de la procédure de création du futur Parc naturel régional ;
 - les caractéristiques (patrimoniales, ...) du territoire support de la démarche.

b) Compétences particulières :

Au-delà de ces missions, le Syndicat mixte peut procéder à toute action dans différents domaines pour lesquels il a reçu délégation de compétences ou de maîtrise d'ouvrage. Ces actions sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues pour cette mission par le Syndicat mixte. Elles feront l'objet de contrats particuliers couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

Le Syndicat mixte peut par ailleurs effectuer des missions d'assistance administrative ou technique à destination des structures publiques ou privées (associations...) en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux), dès lors qu'ils concourent à l'objet du Syndicat mixte ou qu'ils s'intègrent dans des programmes d'actions menés ou soutenu par le Syndicat mixte.

c) Personnel :

Pour mener à bien son objet, le Syndicat mixte se dote de services administratifs, techniques et d'animation.

Conformément à l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces services peuvent être mis à disposition de ses membres. Une convention conclue entre le syndicat et ses membres intéressés, fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services de ses membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

d) Moyens :

Le Syndicat peut assurer la mise à disposition de moyens matériels par convention, pour le compte de ses membres, afin de leur faciliter l'exercice de leurs compétences, et inversement.

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'INTERVENTIONS

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional de l'Aubrac, tel que présenté en annexe aux présents statuts.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration de la charte ou de la mise en œuvre d'actions de préfiguration (à l'échelle d'un bassin versant, d'une unité paysagère...), tel que précisé dans

la circulaire du 4 mai 2012 et pour favoriser une cohérence biogéographique, historique ou socioéconomique, le Syndicat mixte pourra intervenir hors de son périmètre d'étude.

Une convention sera conclue pour ce faire entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'EPCI intéressé par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée limitée à la réalisation de son objet. A la fin de la réalisation de son objet, ou en cas de non aboutissement de la procédure (abandon ou refus de classement), le Syndicat mixte sera dissout, dans le respect des dispositions de l'article 9.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel des montagnes - Aubrac - 12470 SAINT-CHELY D'AUBRAC.

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre défini par l'article 4, sur simple décision du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu de ce périmètre, ainsi qu'au siège de l'une des collectivités membres.

ARTICLE 7 : ADHESIONS ET RETRAITS

a) Adhésions

Conformément à l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 1 des présents statuts, toutes les communes situées dans le périmètre d'étude du PNR de l'Aubrac (annexe 2) peuvent, en cours d'élaboration de la charte et jusqu'au classement du futur PNR de l'Aubrac, adhérer au Syndicat mixte par une décision du Comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Conformément à l'article 2 des présents statuts, des collectivités ou organismes autres que ceux visés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte (avec voix consultative) après avis du Bureau et approbation du Comité syndical, par obtention de la majorité simple des suffrages exprimés.

b) Retraits

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, qui doit être confirmée par la délibération favorable des 2/3 au moins des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.

Dès approbation par le Comité syndical, la délibération est notifiée à l'ensemble des membres adhérents. Ceux-ci disposent d'un délai de 40 jours à compter de la notification pour délibérer sur le ou les retraits envisagés. En l'absence de délibération dans le délai précité, leur avis est réputé favorable.

Dans ce cas, la collectivité reste engagée financièrement selon la clé de répartition prévue jusqu'à l'extinction des emprunts contractés par le Syndicat mixte pendant son adhésion.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définis à l'article 7, sont approuvées par le Comité syndical, sur proposition du Bureau, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité syndical ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des collectivités membres du Syndicat mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modifications concernent l'objet du Syndicat mixte (article 3 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (article 4).

Par ailleurs, doivent faire l'objet d'un accord préalable à l'unanimité des Conseils régionaux et des Conseils généraux, les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- des catégories de collectivités ou de groupements de collectivités composant le Comité syndical (art. 1) ;
- de la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte (art.18).

Ceux-ci disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour se prononcer sur les propositions de modifications, faute de quoi l'avis sera considéré favorable.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat mixte intervient dans les conditions prévues par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations), et procède à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectue conformément aux dispositions applicables du Code général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est organisé en collèges, formés des représentants élus par les collectivités adhérant au Syndicat mixte. Chaque collège y dispose d'un nombre total de voix défini en fonction de la contribution financière de ses membres, telle que définie à l'article 18 des présents statuts.

Répartition des sièges :

- **Collège des Régions** : 50 % des voix, réparties parmi 10 délégués :
 - Région Auvergne : 2 délégués
 - Région Languedoc-Roussillon : 4 délégués
 - Région Midi-Pyrénées : 4 délégués

- **Collège des Départements** : 30 % des voix, réparties parmi 7 délégués :
 - Département de l'Aveyron: 3 délégués
 - Département du Cantal : 1 délégué
 - Département de la Lozère: 3 délégués

- **Collège des Communes adhérentes** : 1 délégué par commune, disposant d'1 voix chacun et représentant 20 % des voix au total.

A l'intérieur du collège des Régions et des Départements, les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

A l'intérieur du collège des communes, les voix sont réparties de la façon suivante : Le cumul des voix des délégués communaux de l'Aveyron représente 45 % du total des voix attribué aux communes, celles des délégués communaux de la Lozère représente également 45 % et celle des délégués communaux du Cantal, 10 %.

La totalisation des voix et le calcul de leur importance relative au sein de chaque collège sont effectués une première fois lors de l'entrée en activité du Syndicat mixte. Ils sont recalculés à chaque adhésion ou retrait d'un membre.

Les délégués du Comité syndical sont désignés par les assemblées délibérantes de chaque collectivité adhérant au Syndicat mixte. Pour la désignation des délégués communaux, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un membre de l'assemblée délibérante ou sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les assemblées délibérantes de chaque collectivité désignent autant de délégués titulaires que de suppléants. Le délégué suppléant siège au Comité syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente. Pour les délégués qui n'exercent pas de mandat électif au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignée, leur mandat est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désigné. Un même délégué ne peut représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximal de 2 mois. A défaut de désignation dans ce délai, c'est la première personne dans l'ordre du tableau des nominations au conseil de la structure concernée (municipal, général ou régional) qui siègera au Comité syndical.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte. Il vote le budget, administre les biens, crée les emplois, approuve le compte administratif, examine les comptes rendus d'activité du Syndicat mixte et se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au Président, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur ;
- de l'adhésion à un établissement public ;
- de la création et de la suppression des emplois.

Il reste par ailleurs seul compétent pour désigner la Commission d'Appel d'Offres. Il prévoit les délégations au Président et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat mixte. Il se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat mixte.

Le Comité syndical, et dans le cadre d'une délégation le Bureau, peuvent mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission (Conseil de développement, Conseil scientifique, ...) en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte.

En particulier, le Syndicat mixte pourra s'appuyer sur des Commission techniques thématiques et des ateliers de travail destinés à permettre la plus large participation des structures de développement et de toutes les composantes socioprofessionnelles et associatives du périmètre d'étude du projet de Parc. Ces instances pourront contribuer à alimenter les débats et les réflexions concourant à l'élaboration de la Charte du Parc naturel régional, à son organisation et ses partenariats, et son programme d'actions de préfiguration.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du Président.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau. Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau, organisé en collèges, est présidé par le Président du Syndicat mixte, assisté d'un Vice – Président par collège constituant le Comité syndical et de 16 délégués. Le Bureau comprend donc 20 délégués répartis comme suit :

- 5 délégués pour le Collège des Régions ;
- 3 délégués pour le Collège des Départements ;
- 12 délégués pour le Collège des Communes.

Chaque collège dispose d'un nombre total de voix défini en fonction de la contribution financière de ses membres telle que précisée à l'article 18 des présents statuts, à savoir :

- Collège des Régions : 50% des voix, réparties parmi les 5 délégués,
- Collège des Départements : 30% des voix, réparties parmi les 3 délégués,
- Collège des Communes adhérentes : 20 % des voix, réparties parmi les 12 délégués.

Les voix détenues par chacun des Collèges au sein du Bureau y sont réparties équitablement auprès de chacun de ses délégués.

Le Bureau est également composé de membres avec voix consultative (membres associés), répartis en collèges :

- Collège des « Territoires associés » : 1 délégué désigné par le collège ;
- Collège des chambres consulaires départementales, des organismes agricoles et des établissements publics : 1 délégué désigné par le collège.

Hormis le Président et les vice-Présidents qui sont élus par le Comité syndical, les membres du bureau sont élus par leur collège respectif. Le vote a lieu à main levée, sauf lorsqu'un tiers des membres présents le demande. Il a alors lieu au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

Le Président peut inviter au Bureau tout organisme partenaire ou personne qualifiée.

Les délégués au Bureau sont obligatoirement des membres titulaires du Comité syndical.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Présidé par le Président du Comité syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité syndical, dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure le suivi des actions décidées par le Comité syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondant.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le Président du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité syndical et le Bureau se réunissent sur convocation du Président mentionnant obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins la moitié de ses délégués avec voix délibérative.

Le Bureau se réunit, en session ordinaire, au moins 4 fois par an.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Comité syndical et du Bureau avec l'ordre du jour de la réunion au moins quatorze jours francs avant la tenue de cette réunion. Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu). La règle de dispense de quorum prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux délibérations portant modification statutaire.

Pour le Comité syndical, en cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre titulaire issu du même collège, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour le Bureau syndical, en cas d'absence d'un membre, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Au sein du Comité syndical comme du Bureau, le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix, sauf hypothèse du scrutin secret.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié plus un des délégués avec voix délibérative est présente ou représentée. Le vote a lieu au bulletin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

ARTICLE 15 : DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Comité syndical pour une période de 3 ans renouvelables. Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le Président et les vice-Présidents sont élus par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Les candidatures à la présidence du syndicat doivent être déposées au moins huit jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du syndicat mixte.

Le Président fixe les ordres du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité du Syndicat mixte et le représente en justice et dans la vie civile.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature aux vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est seul chargé de l'administration et dirige les services du Syndicat mixte. Il nomme le personnel du Syndicat mixte, y compris le Directeur. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte.

Il rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.

ARTICLE 16 : LE DIRECTEUR

Le Directeur du Syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du Bureau. Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du Président et en application du code de l'Environnement, il peut exprimer des avis au nom du syndicat mixte.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 17 : LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

Le budget doit être approuvé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :
 - o Les recouvrements et subventions tels que :
 - Les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
 - Les participations des membres pour services rendus,
 - Des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Auvergne, des Départements de l'Aveyron, Lozère et Cantal, des collectivités locales ou de tout autre organisme,
 - Les éventuelles contributions directes,
 - Les produits exceptionnels (entre autre dons et legs),
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
 - o Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte.
 - o Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
 - o Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
 - o Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Régions, Départements, Collectivités locales et tout autre organisme),
 - o Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
 - o Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
 - o Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

- Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte,
- Le remboursement des emprunts éventuels.

ARTICLE 18 : REPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clé de répartition suivante :

- **Collège des Régions : 50% répartis comme suit :**

- Région Auvergne : 10%
- Région Languedoc-Roussillon : 45%
- Région Midi-Pyrénées : 45%

- **Collège des Départements : 30% répartis comme suit :**

- Département de l'Aveyron : 45%
- Département du Cantal : 10%
- Département de la Lozère : 45%

- **Collège des communes adhérentes : 20 %**

Les participations des communes sont réparties entre elles et calculées au regard de leurs populations totales (population DGF du dernier recensement publié au journal officiel), selon le mode de calcul suivant :

Participation communale = (20 % des cotisations totales au syndicat mixte/nombre total d'habitants sur le périmètre d'études) x population totale communale.

Dans le cadre de la préparation budgétaire et dans le cas de proposition de progression d'une année sur l'autre des contributions des collectivités, l'accord écrit préalable des principaux contributeurs (Régions et Départements) est sollicité.

Ceux-ci disposent d'un délai d'1 mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de budget, faute de quoi l'avis sera considéré favorable.

ARTICLE 19 : RELATIONS AVEC LES ORGANISMES PARTENAIRES

L'implication avec voix consultative d'organismes partenaires est justifiée par leurs missions en rapport avec le projet de création du PNR de l'Aubrac et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat mixte.

A toutes fins utiles et en application de l'article 3, des conventions ou accords particuliers peuvent être passés entre le Syndicat mixte et ces organismes. Au même titre que les collectivités, certains de ces organismes peuvent effectuer des missions de prestations de services (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat mixte et à sa demande. Les missions s'exécutent dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et notamment de ceux relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte énoncées au titre II des présents statuts.

ARTICLE 21 – FONCTION DE RECEVEUR

Le comptable public en charge du Syndicat mixte de préfiguration du PNR de l'Aubrac sera désigné par Madame le Préfet de l'Aveyron.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'environnement.

ANNEXES AUX PRESENTS STATUTS

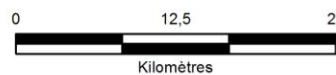
1. Périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional de l'Aubrac approuvé suite à l'avis d'opportunité formulé par l'Etat ;
2. Liste des communes du périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional de l'Aubrac.

ANNEXE 1

PERIMETRE D'ETUDE VALIDE APRES AVIS D'OPPORTUNITE DE L'ETAT



- Préfectures
- Autoroute
- Principaux cours d'eau
- Limites départementales
- Périmètre d'étude validé (82 communes)



**Périmètre d'étude validé
après avis d'opportunité de l'Etat :**

33 communes en Aveyron (1 096 km²)
12 communes dans le Cantal (307 km²)
37 communes en Lozère (879 km²)

2 284 km²

42 085 habitants (Population DGF 2013)



Sources : BD TOPO (IGN), DREAL Auvergne et Midi-Pyrénées, INSEE

ANNEXE 2

82 COMMUNES DU PERIMETRE D'ETUDE DU PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL DE L'AUBRAC

Commune	Superficie (hectares)	Population DGF (en vigueur au 01.01.2013)
AVEYRON		
ALPUECH	1501	124
AURELLE VERLAC	5400	231
CAMPOURIEZ	1858	479
CANTOIN	4420	450
CASSUEJOULS	1058	178
CASTELNAU DE MANDAILLES	3661	696
LE CAYROL	2180	294
CONDOM D'AUBRAC	4685	377
COUBISOU	3078	660
CURIERES	3618	307
ENTRAYGUES SUR TRUYERE	3087	1 437
ESPALION	3740	4 940
ESTAING	1693	760
FLORENTIN LA CAPELLE	3610	491
GRAISSAC	2317	279
HUPARLAC	2445	304
LACALM	2681	287
LAGUIOLE	6398	1 688
MONTEZIC	1900	325
MONTPEYROUX	6181	666
LE NAYRAC	3690	702
POMAYROLS	2311	218
PRADES D'AUBRAC	4630	560
SAINT AMANS DES COTS	4150	981
SAINT CHELY D'AUBRAC	7676	788
SAINT COME D'OLT	3006	1 565
SAINTE EULALIE D'OLT	1715	481
SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE	4315	1 249
SAINT GENIEZ D'OLT	3560	2 677
SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES	3183	325
SOULAGES BONNEVAL	1585	312
LA TERRISSE	2791	199
VITRAC EN VIADENE	1677	140
CANTAL		
ANTERRIEUX	1666	154
CHAUDS AIGUES	5507	1253
DEUX VERGES	1097	63
ESPINASSE	1703	109
FRIDEFONT	1646	123
JABRUN	3411	188
LIEUTADES	4087	304
MAURINES	1487	156
SAINT MARTIAL	1458	81
SAINT REMY DE CHAUDS AIGUES	1533	155
SAINT URCIZE	5551	609
LA TRINITAT	1792	79

Commune	Superficie (hectares)	Population DGF (en vigueur au 01.01.2013)
LOZERE		
ALBARET-LE-COMTAL	2924	252
ANTRENAS	1741	368
ARZENC-D'APCHER	791	71
AUMONT-AUBRAC	2709	1 343
BANASSAC	1767	1 025
LES BESSONS	2353	484
BRION	2246	124
LE BUISSON	2481	295
CANILHAC	720	181
CHAUCHAILLES	1765	132
LA CHAZE-DE-PEYRE	1929	346
CHIRAC	3382	1 266
LA FAGE-MONTIVERNOUX	3833	210
LA FAGE-SAINT-JULIEN	1751	316
LE FAU-DE-PEYRE	2624	223
FOURNELS	1537	505
GRANDVALS	1248	123
LES HERMAUX	1783	181
JAVOLS	3114	499
MALBOUZON	1481	169
MARCHASTEL	3454	104
MONASTIER-PIN-MORIES	1940	1 003
NASBINALS	6349	687
NOALHAC	1334	122
PRINSUEJOLS	4316	218
RECOULES-D'AUBRAC	2640	287
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE	2138	260
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	2244	1 021
SAINT-JUERY	165	102
SAINT-LAURENT-DE-MURET	4565	253
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	880	58
SAINT-LEGER-DE-PEYRE	2657	214
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	1602	221
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE	2798	394
LES SALCES	4679	154
TERMES	1776	281
TRELANS	2326	149
TOTAL	228 780 hectares	42 085 habitants